

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Convention collective nationale

IDCC : 7025 | **ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES AGRICOLES,
RURAUX ET FORESTIERS**
(8 octobre 2020)

Avenant n° 1 du 2 février 2021

NOR : AGRS2197011M

IDCC : 7025

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération nationale entrepreneurs des territoires FNEDT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agroalimentaire CFDT ;

**Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des
secteurs connexes FO ;**

Fédération CFTC de l'agriculture ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la négociation sur les salaires et suite notamment à la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2021, les partenaires sociaux se sont accordés sur des grilles de rémunérations modifiées.

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L. 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1^{er} | Modification de l'annexe II portant sur grilles de rémunérations de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers

Les stipulations relatives aux grilles de rémunérations visées à l'annexe II de la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de

travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020, sont modifiées, pour les articles suivants comme suit :

« 1.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution des entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Emploi exécutant	1	10,25
	2	10,38
Emploi spécialisé	1	10,50
	2	10,61
Emploi qualifié	1	10,74
	2	10,98
Emploi hautement qualifié	1	11,40
	2	11,87

1.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12,52
	2	13,23
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	13,99
	2	14,65
Cadre I		16,36
Cadre II		19,39

2.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution des emplois des entreprises et services forestiers en exploitation forestière

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Emploi exécutant	1	10,25
	2	10,35
Emploi spécialisé	1	10,45
	2	10,53
Emploi qualifié	1	10,68
	2	10,80
	3	10,92

Classification	Échelon	Salaire horaire
Emploi hautement qualifié	1	11,34
	2	11,57
	3	11,81

2.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12,42
	2	12,83
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	13,38
	2	13,94
Cadre I		15,05
Cadre II		16,16

3.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution dans les entreprises de travaux et services forestiers en sylviculture

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Emploi exécutant	1	10,25
	2	10,35
Emploi spécialisé	1	10,45
	2	10,53
Emploi qualifié	1	10,68
	2	10,92
Emploi hautement qualifié	1	11,34
	2	11,81

3.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services en sylviculture

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12,42
	2	12,83
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	13,38
	2	13,94

Classification	Échelon	Salaire horaire
Cadre I		15,05
Cadre II		16,16

4.1. Rémunérations concernant le personnel chargé des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles et des travaux d'intervention technique dans les entreprises de prestations de services à l'aviculture

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Emploi exécutant	1	10,25
	2	10,38
Emploi spécialisé	1	10,50
	2	10,61
Emploi qualifié	1	10,74
	2	10,98
Emploi hautement qualifié	1	11,40
	2	11,87

4.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de prestations de services à l'aviculture

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	12,52
	2	13,23
Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	13,99
	2	14,65
Cadre I		16,36
Cadre II		19,39

5.1. Rémunérations concernant le personnel administratif d'exécution occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Emploi administratif exécutant	1	10,25
	2	10,38

Classification	Échelon	Salaire horaire
Emploi qualifié	1	10,74
	2	10,98
Emploi hautement qualifié	1	11,40
	2	11,87

5.2. Rémunérations concernant le personnel administratif technicien administratif et comptable et cadre occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Technicien administratif et comptable	1	12,52
	2	13,23
Cadre I		16,36
Cadre II		19,39

Article 2 | Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent avenant s'appliquera sous réserve d'extension du présent avenant et sous réserve d'extension de la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020.

Les stipulations du présent avenant entreront en vigueur à la date d'application par extension de la convention collective visée au paragraphe précédent ou dans le cas d'une publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension du présent avenant à une date ultérieure, au plus tard le premier jour du mois qui suit la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté précité.

Article 3 | Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 2 février 2021.

(Suivent les signatures.)